

COMMUNE D'ALLENES-LES-MARAIS

ARRETE MUNICIPAL

**Portant autorisation de travaux sur la voie publique sans restriction de circulation
POSE DE BARRIERES SCOLAIRES 13 RUE DE VERDUN**

Nous, Maire de la commune d'Allennes-les-Marais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-1 à R. 417-13 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 relatif aux nuisances sonores ;

Vu le règlement de voirie métropolitain en vigueur, consultable sur le site de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la demande présentée le 2 septembre 2026 par Monsieur Campagne Benoît, représentant la société LUDINA, sise 21 rue Paul Langevin 59260 Lezennes, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de barrières scolaires sur la voie publique, au droit du 13 rue de Verdun à Allennes-les-Marais ;

Vu l'état des lieux ;

-Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

-Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour dévier et réguler la circulation,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La société LUDINA, 21 rue Paul Langevin 59260 Lezennes, est autorisée à réaliser des travaux sur la voie publique, au 13 rue de Verdun le mercredi 16 septembre 2026.

ARTICLE 2 : Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons. Aucune restriction de circulation ne sera mise en place.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée conformément à la réglementation en vigueur, afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel.

La confection de mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite, elle peut être tolérée sur le trottoir à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planche jointives ou en tôle

ARTICLE 4 : Le chantier doit être correctement balisé et protégé afin d'éviter toute intrusion et de prévenir tout risque pour les usagers de la voie publique.

L'ensemble des dispositifs de signalisation, de protection et de sécurité devra être maintenu en bon état pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est responsable de l'état de la chaussée, du trottoir et des dépendances du domaine public affectés par les travaux.

À l'issue de l'intervention, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux, équipements et déchets et laissés propres et dans leur état d'origine.

Toute dégradation du domaine public résultant de l'occupation ou des travaux devra être réparée aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : La pose de la signalisation réglementaire est à la charge de la société, qui avisera la police municipale pour les constatations d'usage 48 heures avant l'intervention.

ARTICLE 7 : Pour le respect et la tranquillité des riverains, l'utilisation d'engin et d'outil électrique ou mécanique est interdit de 20h00 à 7h00.

L'utilisation de matériel sonore de divertissement est tolérée à faible volume et dans le respect du bon voisinage.

ARTICLE 8 : En cas de non-respect d'un des articles de cet arrêté, les prestataires intervenants seront verbalisés et les travaux seront arrêtés jusqu'à mise en conformité.

ARTICLE 9 : Toutes infractions au stationnement et à la circulation seront constatées et verbalisées aux articles R417-10, R412-30, R411-26 du code de la route.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : La Police municipale, la Gendarmerie nationale, les services techniques de la commune et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Jean MESTDAGH – Adjoint au Maire délégué « Travaux – Urbanisme – Infrastructures » ;
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seclin ;
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police municipale ;
- Monsieur le Responsable des services techniques ;
- Monsieur le Directeur de la Métropole Européenne de Lille ;
- Monsieur le gestionnaire du site internet de la commune, pour diffusion ;
- Monsieur CAMPAGNE Benoît, représentant la société LUDINA.

Fait à Allennes-les-Marais, le 14 septembre 2026



Le Maire,

Carine VANDAELE